



**INSTRUCTION N° 03-2002 DU 23 SEPTEMBRE 2003 FIXANT
LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE TRANSFERT DE FONDS EN VUE
DE LA REALISATION DES INVESTISSEMENTS A L'ETRANGER PAR
LES OPERATEURS ECONOMIQUES DE DROIT ALGERIEN ET LE RAPATRIEMENT
DES PRODUITS DE CES INVESTISSEMENTS**

Article 1^{er} : En application de l'article 9 du règlement n° 2002-01 du 20 février 2002 fixant les conditions de constitution de dossier de demande d'autorisation d'investissement et/ou d'installation de bureau de représentation à l'étranger des opérateurs économiques de droit algérien, la présente instruction a pour objet de fixer les conditions et les modalités de transfert de fonds en vue de la réalisation des investissements à l'étranger et le rapatriement des produits de ces investissements.

Article 2 : Sous réserve que les conditions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessous soient réunies, les banques et les établissements financiers intermédiaires agréés, sont habilités à exécuter les opérations de transfert de fonds au titre de la réalisation des investissements à l'étranger dans la limite des conditions et des montants prévus et accordés à cet effet par le Conseil de la Monnaie et du Crédit.

Article 3 : La présente instruction vise les investissements à l'étranger réalisés par les sociétés de droit algérien et effectués de manière régulière (au regard de la législation et de la réglementation en vigueur), antérieurement à la date d'effet de la Loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit modifiée et complétée ainsi que les investissements à l'étranger autorisés par le Conseil de la Monnaie et du Crédit.

Article 4 : Le transfert des fonds par les intermédiaires agréés, prévus à l'article 2 cidessus ne peut intervenir que sur présentation par l'opérateur économique de droit algérien :

- d'une demande de transfert établie et signée par l'organe de gestion habilité ; - de l'autorisation d'investissement à l'étranger accordée par le Conseil de la Monnaie et du Crédit.

Article 5 : Sous réserve des dispositions réglementaires du pays hôte, tous produits (revenus et/ou capitaux) résultant de l'investissement à l'étranger, doivent obligatoirement donner lieu à rapatriement effectif en Algérie, dans les délais.

Article 6 : Après clôture de chaque exercice, la société de droit algérien ayant effectué des investissements à l'étranger, est tenue par l'obligation de communiquer à la Banque d'Algérie les documents ci-après :

- le bilan et compte de résultat de l'entité économique créée à l'étranger, certifiés par le commissaire aux comptes et approuvés par l'organe habilité, à cet effet ;
- le rapport d'activité de la même entité ;
- une situation exhaustive du rapatriement effectif en Algérie des revenus engendrés par l'investissement engagé à l'étranger, appuyée des avis de crédit bancaires correspondants.

Article 7 : Pour toute difficulté d'application de la présente instruction, il y a lieu de saisir la Banque d'Algérie (Direction Générale des Changes).

Article 8 : La présente instruction, prend effet à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur
Mohammed LAKSACI**